

Québec, le 29 avril 2010

Objet : Crédit d'impôt remboursable pour la création
d'emplois dans les régions ressources
N/Réf. : 10-008568-001

*****,

La présente a pour but de donner suite à votre lettre datée du *****, que vous adressiez à *****, et à la lettre datée du *****, signée par *****, concernant les règles applicables pour une société admissible au crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois dans les régions ressources (ci-après CI-RR) qui exploite une entreprise dans deux ou plusieurs établissements dont au moins un se retrouve à l'intérieur d'une région ressource admissible.

Opinion

Ce crédit d'impôt remboursable est administré conjointement par Investissement Québec et par Revenu Québec et a pour but d'aider les sociétés qui créent des emplois dans des secteurs d'activités spécifiques qui sont effectuées dans des régions ciblées. La mesure de l'effort relatif à la création d'emplois s'effectue par la comparaison de la masse salariale d'une année civile donnée par rapport à celle d'une année civile de référence.

Le rôle d'Investissement Québec consiste, dans un premier temps, à faire l'analyse des activités exercées par une société afin de s'assurer qu'elles correspondent aux secteurs d'activités visés par cette mesure d'aide fiscale, d'où découle la délivrance d'un certificat d'admissibilité permettant à Revenu Québec de s'assurer que la société exploite dans un secteur d'activités admissibles du CI-RR. Une fois le certificat d'admissibilité délivré par Investissement Québec, Revenu Québec s'assure que la société exploite son entreprise dans une région désignée¹. Par la suite, Investissement Québec fait une analyse des tâches

¹ La société respecte alors la définition de l'expression « entreprise reconnue » qui prévoit, à l'article 1029.8.36.72.82.1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) qu'il s'agit :

effectuées par les employés et délivre une attestation d'admissibilité pour chaque période de paie pendant laquelle, lorsqu'un employé est en fonction, il a consacré au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement aux activités décrites sur le certificat d'admissibilité délivré à la société². Revenu Québec s'assure que les employés admissibles attestés par Investissement Québec se présentent à un établissement de l'employeur situé dans une région désignée, et que le calcul du CI-RR est adéquat par l'analyse des traitements ou salaires versés aux employés admissibles qui sont considérés aux fins du calcul du CI-RR.

De façon sommaire, pour établir s'il y a eu augmentation de la masse salariale dans une année d'imposition donnée d'une société, on doit comparer la masse salariale relative à l'année civile terminée dans cette année d'imposition avec celle qui est relative à l'année civile de référence. Généralement, l'année civile de référence correspond à l'année qui précède le début de l'exploitation d'une entreprise reconnue (le début correspond à l'année civile pour laquelle la société obtient son premier certificat d'admissibilité qui confirme qu'elle exploite une entreprise dans un secteur visé par la mesure). L'article 1029.8.36.72.82.2 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) [ci-après LI] prévoit que le CI-RR est accordé selon une formule de calcul décrite en annexe à la présente.

En résumé, cette formule et les définitions qui l'accompagnent, font en sorte d'accorder un CI-RR sur le montant le plus bas entre l'augmentation de la masse salariale des employés admissibles et qui œuvrent dans un établissement situé en région ressource et l'augmentation de la masse salariale de tous les employés de la société exerçant leurs fonctions dans un établissement situé au Québec et qui consacrent au moins 75 % de leur temps dans des activités visées par celles qui sont décrites sur le certificat d'admissibilité délivré par Investissement Québec à la société³.

« [d'] une entreprise exploitée au cours d'une année civile par la société dans une région désignée et à l'égard de laquelle un certificat d'admissibilité est délivré pour l'année par Investissement Québec, pour l'application de la présente section [Section II.6.6.6.1] » [notre soulignement].

L'expression « région désignée » vise toutes les régions à l'égard desquelles un crédit d'impôt pour la création d'emplois peut être réclamé, soient les régions ressources, la Vallée de l'aluminium et la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec.

² Les documents délivrés par Investissement Québec doivent être joints à la déclaration de revenu des sociétés (CO-17), de même que le formulaire prescrit relatif au CI-RR (CO-1029.8.36.RV).

³ De plus, des règles sont prévues afin qu'une société, qui est membre d'un groupe de sociétés associées, soit dans l'obligation de tenir compte des salaires versés par toutes les sociétés associées de ce groupe qui œuvrent dans le même secteur d'activités que celui décrit sur le certificat d'admissibilité, aux fins d'établir s'il y a eu augmentation de la masse salariale globale au Québec pour l'ensemble des sociétés associées.

Dans ce contexte, le fait de déplacer des employés travaillant dans un établissement situé hors d'une région ressource vers un établissement situé dans une région ressource ne génère aucune augmentation de la masse salariale sur laquelle une société admissible peut bénéficier du CI-RR.

De plus, des règles particulières s'appliquent dans le contexte d'un transfert d'activités d'une société à une autre afin d'éviter que l'on ne considère qu'il y a eu une création d'emplois par suite d'un tel transfert⁴.

Espérant ces informations à votre satisfaction, nous vous prions d'agréer, ***** , l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative aux entreprises

p. j.

⁴ Voir les articles 1029.8.36.72.82.10 et 1029.8.36.72.82.10.1 de la LI, le premier visant les transferts entre un vendeur et un acquéreur non associés entre eux, et le second article visant les transferts entre un vendeur et un acquéreur qui sont associés entre eux.

Annexe

Le CI-RR est calculé sur le moindre de deux montants :

- 1) celui correspondant à l'excédent des salaires versés aux employés admissibles pour l'année civile terminée dans l'année d'imposition de la société sur ceux versés aux employés admissibles pour l'année civile de référence;
- 2) celui correspondant à l'excédent du **montant admissible** de la société sur son **montant de référence**.

L'article 1029.8.36.72.82.1 de la LI définit les expressions « montant admissible » et « montant de référence » de la façon suivante :

« montant admissible » d'une société pour une année civile désigne l'ensemble des montants dont chacun représente :

a) soit le traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année, pour laquelle l'employé est un employé admissible;

b) soit le traitement ou salaire d'un employé, autre qu'un employé visé au paragraphe a, qu'elle a versé à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de la société situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités de la société qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue;

« montant de référence » d'une société désigne :

a) sauf à l'égard d'une société qui résulte d'une fusion, un montant égal à zéro, lorsque, à aucun moment de sa période de référence, la société n'exploitait au Québec une entreprise dans les secteurs d'activités décrits dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue;

b) dans les autres cas, l'ensemble des montants dont chacun représente :

i. soit le traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, pour laquelle l'employé est un employé admissible;

ii. soit le traitement ou salaire d'un employé qu'elle a versé à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de la société situé au Québec mais à l'extérieur d'une région désignée de la société et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités de la société qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue. »